

Luxembourg, le 30 novembre 2006.

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des modalités d'application et d'exécution des dispositions concernant la neutralisation de certaines taxes, accises et autres prélèvements et augmentations de prix dans l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948 et modifiant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation. (3126TCA)

Saisine : Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (26 octobre 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique est pris en exécution de la loi du 27 juin 2006 adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements, qui prévoit la neutralisation de différentes catégories de hausses de prix dans l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1^{er} janvier 1948.

L'objectif de l'avant-projet de règlement grand-ducal est de fournir un cadre réglementaire à la procédure de neutralisation en déterminant notamment les règles que le Statec devra observer pour effectuer les opérations afférentes, prévues par la loi. En outre, le texte propose des délais dans lesquels les opérations de neutralisation doivent être effectuées. Finalement, il modifie le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation en ce sens que les futures adaptations du coefficient de raccord se feront par arrêté ministériel, au lieu d'un règlement grand-ducal comme jusqu'à présent.

En résumé, la Chambre de Commerce salue l'initiative des autorités de clarifier et de rendre plus transparente la procédure sous-jacente aux opérations de neutralisation prévues par la loi du 27 juin 2006. En effet, compte tenu de la sensibilité du sujet et de la complexité de la matière, il est important que les partenaires sociaux et toutes les parties impliquées peuvent s'appuyer sur des règles, qui ne sont pas contestables, qui ne comportent pas de marge d'interprétation et qui n'engendrent pas de décalage au niveau du déclenchement de l'échelle mobile des salaires dans un sens ou dans l'autre. D'ailleurs, la procédure de neutralisation n'est pas nouvelle puisqu'elle a déjà été appliquée dans des opérations précédentes au niveau de hausses de prix engendrées à travers la contribution sociale sur les carburants.

Selon les informations de la Chambre de Commerce, des simulations du Statec ont montré que les opérations de neutralisation telles que prévues par le texte soumis pour avis atteignent leur objectif de manière quasi intégrale. Un effet résiduel peut exister dans des situations extrêmes, lorsque la valeur de la cote d'échéance et celle de la cote d'application sont fort rapprochées. Il semble ainsi que l'on peut raisonnablement estimer que, dans une optique à moyen et à long terme, la procédure proposée est telle que les hausses de prix découlant de taxes, accises et autres redevances n'auront pas d'impact sur l'échelle mobile des salaires. D'un point de vue formel, et dans un souci de transparence, la Chambre de Commerce estime que ces simulations auraient dû faire partie intégrante de l'exposé des motifs du présent avant-projet de règlement grand-ducal.

Concernant la proposition des auteurs du texte sous avis de recourir dorénavant aux arrêtés ministériels pour fixer les coefficients de raccord (qui sont en fait le rapport des valeurs de l'indice base 100 au 1^{er} janvier 1948 et de l'IPCN exprimé sur la base 100 en 2005 ou sur une base postérieure), la Chambre de Commerce estime qu'il s'agit d'un choix opportun et pragmatique. En effet, la multiplication possible des opérations de neutralisation et le délai imparti pour les exécuter (cf. souvent le coefficient établi un mois donné doit déjà servir pour l'établissement de l'indice du mois suivant) plaident pour un recours à l'arrêté ministériel, d'autant plus que la nouvelle fixation du coefficient de raccord n'est qu'une mesure d'exécution d'ordre mineur ne donnant lieu à aucune marge d'appréciation ou à une décision d'ordre politique.

Les différents articles du présent avant-projet de règlement grand-ducal ne donnent pas lieu à un commentaire particulier de la part de la Chambre de Commerce, de sorte qu'elle peut l'approuver.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

TCA/PPA